

DÉPARTEMENT
DE L'OISEARRONDISSEMENT
DE CLERMONTCANTON DE
SAINT JUST EN CHAUSSEEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 AVRIL 2026

Délibération
N° 2026-29

Le 10 avril deux mil vingt-six à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 3 avril 2026.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Pascal Bourgeteau, Mme Sandrine Mahutte, M. Matthias Matron, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoïn, M. Patrick Convers, Mme Yveline Desmedt, Adjoint ; M. Vincent Berthelot, Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, Mme Michèle Coulon, M. Cédric Desmedt, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Christophe Trevily, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. Pascal Frazao par Pascal Bourgeteau, M. Pascal Foviaux par M. Julien Corette.

ABSENTE : Colette Dollez

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Ayant donné procuration : 2
- Votants : 28
- Absent excusé : -
- Absent : 1

Madame Marie-France LEVERBE a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260410-2026-29-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

Objet : Comité Social Territorial

Monsieur le Maire indique que le Comité Social Territorial est une instance consultative compétente pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Il est institué dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet ou non complet.

Ce seuil étant apprécié au 1er janvier de chaque année.

Il est composé de :

- représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du Conseil Municipal ou parmi les agents de la collectivité. Le Président est le Maire ou son représentant
- représentants du personnel élus au scrutin de liste, pour 4 ans

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé par le Conseil Municipal après consultation des organisations syndicales représentées au sein du CST et est compris entre 3 et 5 représentants titulaires pour les collectivités ayant un effectif compris entre 50 et 199 agents.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires, désignés selon les mêmes modalités.

Au sein de chaque CST, le nombre de membres du collège employeur ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Le respect du paritarisme n'est pas exigé, il peut être décidé :

- Soit un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- Soit un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Le mandat des représentants des collectivités expire :

- en même temps que leur mandat ou fonction
- ou à la date du renouvellement total ou partiel du Conseil Municipal

Il convient également de se prononcer sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard Dubouil,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L251-5 à L251-7, L252-1, L252-8, L253-5, L254-2 et R252-30 à R252-40,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou employant au moins 50 agents,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 90 agents, soit 55 femmes (61,11 %) et 35 hommes (38,89 %),

Considérant que dans la fourchette d'effectifs entre 50 et 199, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5,

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-2
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception en préfecture : 14/04/2026

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 31 mars 2026, soit au moins six mois avant la date des élections de représentants du personnel, qui aura lieu le 10 décembre 2026,

Considérant qu'il convient également, en application du décret du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités

territoriales : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que les représentants de la collectivité territoriale sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du Conseil Municipal ou parmi les agents de la collectivité,

Considérant que le Maire ou son représentant est Président du Comité Social Territorial et que le Comité Social Territorial est composé de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle, il appartient au Conseil Municipal de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de son assemblée, chacune des tendances représentées devant pouvoir disposer au moins d'un représentant,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder, au scrutin secret, à la désignation des représentants de la commune,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 5 (entre 3 et 5), le nombre de membres suppléants sera égal à celui des titulaires,

- **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à cinq pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal de suppléants

- **DECIDE** de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales

- **APPROUVE**, en qualité de représentants de la collectivité, la désignation de :

Titulaires

- Bernard DUBOUIL (Président)
- Marie-France LEVERBE
- Laurette BRUNET
- Thierry MANFREDI
- Julien CORETTE

Suppléants

- Sandrine BORNSIAK
- Patrick CONVERS
- Sandrine MAHUTTE
- Martine BOURGOIN
- Matthieu GRENE

- **PREND ACTE** que le Maire arrêtera la liste des membres représentant la collectivité

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260410-2026-29-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

Pour copie conforme.


Bernard DUBOUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr